

[...]

34.173/II/PF
CV/FY

Monsieur le Ministre,

En séance du 24 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un francophone de Wezembeek-Oppem, Monsieur [...], contre le « Belastingdienst voor Vlaanderen » du Ministère de la Communauté flamande qui lui a adressé un avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier pour l'année 2002 établie en néerlandais.

Le plaignant avait déjà introduit une plainte semblable concernant un avis de paiement pour l'année 1999 et 2000 au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans les avis 31.212 du 17 février 2000 et 32.539 du 21 décembre 2000.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et des particuliers et qu'en application de 25, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du « Belastingdienst voor Vlaanderen ».

Dès lors, l'avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier de l'année 2002 devait lui être envoyé en français.

La CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint de la province du Brabant-flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]